



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société VIVESCIA à ACY-ROMANCE**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 511-1 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008 délivré à la société VIVESCIA située à ACY-ROMANCE,

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 février 2012 délivré à la société VIVESCIA située à ACY-ROMANCE,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant la déclaration d'un point chaud dans une cellule du silo contenant 26 tonnes de blé de la société VIVESCIA située à ACY-ROMANCE auprès des services préfectoraux le 1er février 2013,

Considérant que l'arrosage à l'eau de la cellule contenant 26 tonnes de blé soumise au point chaud est susceptible d'avoir entraîné une humidification des cellules connexes par porosité des parois des cellules,

Considérant que l'humidification des cellules connexes est susceptible d'entraîner un risque de fermentation pouvant engendrer l'apparition de points chauds,

Considérant que l'arrêté de mesures d'urgence susvisé a demandé à la société VIVESCIA pour son site d'Acy-Romance, sans délai à compter de la notification de cet arrêté qui a eu lieu le 2 février 2013, notamment :

- d'engager toutes les actions nécessaires visant à sécuriser et maîtriser le silo dans un état tel qu'il ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- d'engager tous les contrôles nécessaires de l'ensemble du silo visant à garantir la sécurisation du silo et la protection des intérêts précités,

- de procéder à la vidange totale, de manière contrôlée, et à la sécurisation des cellules connexes à la cellule incriminée de l'accident du 1er février 2013,
- de considérer que cette prescription de vidange était à appliquer également à toutes les autres cellules qui pourraient présenter un risque d'échauffement ou qui nécessiteraient d'être vidangées pour quelque raison que ce soit,
- de faire un reporting régulier à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées de toutes les actions menées, à une fréquence adaptée en fonction des enjeux à fixer en lien avec l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées,

Considérant que l'inspection réalisée le 4 février 2013 a montré que toutes ces demandes de mesures, de contrôles et de reporting n'étaient pas effectuées par la société VIVESCIA conformément à l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté de mesures d'urgence,

Considérant qu'à ce titre, il convient de rappeler, par voie de mise en demeure, à la société VIVESCIA pour son site d'Acy-Romance de respecter scrupuleusement les termes de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, en soulignant la nécessité pour cette société de mettre en œuvre toutes les actions (en matière de mesures opérationnelles et de contrôles) visant à garantir la protection des intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société VIVESCIA pour son silo de ACY-ROMANCE 08300 Cedex est mise en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 2 février 2013, qui prévoit notamment, sans délai :

- la mise en oeuvre de toutes les actions nécessaires (en matière de mesures opérationnelles et de contrôles) visant à sécuriser et maîtriser le silo dans un état tel qu'il ne soit pas de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article L511-1 du Code de l'environnement,
- le reporting régulier à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées, à une fréquence adaptée en fonction des enjeux à fixer en lien avec l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Exécution et publication

Le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA (pour son silo situé à Acy-Romance) et dont copie sera adressée au maire d'Acy-Romance.

Charleville-Mézières, le 8 février 2013

Pour le préfet,

Pierre N'Gallane

